

Arrêt

n° 236 899 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 24 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2011 environ, vous entamez une relation affective avec [F.S.]. Durant deux ans, vous continuez à vivre chez votre mère à Douala et poursuivez notamment vos études. Il vous arrive de vous rendre chez votre conjoint pour y passer le week-end. Le 13 novembre 2013, vous épousez de façon traditionnelle [F.S.]. Vous emménagez ensuite avec votre mari à Douala, dans le quartier de Logpom. De votre union naît le 20 octobre 2014 [E.M.].

De 2014 à 2016, vous exercez notamment la profession de déclarante en douane. Le 23 novembre 2016, votre mari perd la vie au cours d'un accident de la route. Dans un premier temps, son corps est emmené à la morgue et vous accueillez les membres de votre famille et de votre belle-famille venus sur place. Quelques jours plus tard, soit le 9 décembre 2016, la dépouille de votre mari est amenée vers son village d'origine, Bamendjou. Le lendemain a lieu l'enterrement. Vous êtes présente et devez d'ailleurs rester sur place pendant quelques jours, conformément à la tradition. Peu après votre arrivée, on vous annonce que vous allez devoir prendre pour époux le frère de votre défunt mari, qui est par ailleurs un notable influent de la chefferie de Bamendjou. Dans un premier temps, vous refusez mais au vu de l'insistance des membres de votre belle-famille, ceux-ci formulant à votre encontre des menaces de mort explicites, votre propre mère soutenant qu'il est impossible de s'opposer à la tradition, vous déclarez accepter de prendre votre beau-frère pour époux. En votre for intérieur, il n'en est cependant rien et après trois jours passés dans la maison qui fut celle des parents de votre défunt mari à Bamendjou, vous prenez la fuite en prétextant aller aux toilettes situées à l'extérieur du bâtiment. Vous vous rendez alors chez une amie prénommée [D.] résidant à Yaoundé. Celle-ci vous héberge cinq mois durant et prend à sa charge l'ensemble des frais inhérents à vos besoins alimentaires notamment, le temps pour vous de trouver un moyen de quitter le pays. Après une à deux semaines, votre mère vous contacte et vous apprend qu'elle s'occupe de votre fille. Après cinq mois passés chez [D.], vous rentrez chez votre mère à Douala. Vous restez chez elle un mois et demi durant, le temps notamment de rencontrer une personne prénommée [Dd.], censée vous aider à organiser et à réaliser votre voyage et de retirer les sommes nécessaires à celui-ci. Ainsi, vous quittez le Cameroun le 20 juillet 2017. [...] Vous signalez encore, par ailleurs, que les membres de votre belle-famille se sont présentés à une reprise chez votre mère à Douala à votre recherche et que votre beau-frère téléphone constamment à votre mère pour savoir où vous vous trouvez et pour qu'elle tente de vous faire accepter ce projet de mariage. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère contradictoire de ses déclarations concernant les circonstances dans lesquelles elle a séjourné chez ses beaux-parents ainsi que le caractère fort peu circonstancié de ses propos concernant l'annonce du projet de mariage forcé avec son beau-frère suite au décès de son époux. Elle pointe également des contradictions dans les propos de la requérante au sujet de la durée de son séjour chez ses beaux-parents. Elle souligne, par ailleurs, le comportement fort peu cohérent de la requérante après les évènements allégués jusqu'à son départ du Cameroun ainsi que ses déclarations peu consistantes à ce sujet. Elle relève par ailleurs l'absence d'éléments de nature à justifier l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

4. Ces motifs de la décision attaquée, clairement et précisément énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit et à détailler certaines de ses déclarations - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (qui n'aurait pas suffisamment tenu compte de toutes ses déclarations) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision, et tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations en proposant, notamment, une autre lecture de ses propos antérieurs (la requérante « a simplement voulu exprimer le fait qu'elle était contrainte de rester chez eux sans rien faire, qu'elle se sentait mal et qu'elle n'avait pas d'activité en-dehors de la maison » ; « [a]u fil de l'entretien et des questions qui lui ont été posées, la requérante a simplement apporté davantage de précisions » ; « [i]l s'agissait d'une simple façon de parler, elle était dans un état d'esprit où elle n'avait envie de rien et n'a donc pris qu'une douche » ; ses activités étaient très restreintes durant la période où elle a vécu chez ses beaux-parents ; « [i]l ne s'agissait que d'une simple clarification de ses propos suite à la demande d'explications de l'officier de protection » ; « [e]lle explique avoir été mal conseillée par des compatriotes » ; la partie requérante ne se trouvant pas dans des circonstances de vie normales, celle-ci n'a « pas été en mesure de livrer davantage d'informations

sur le sujet, son quotidien étant extrêmement répétitif » ; elle n'a pas cherché à contacter sa mère car elle souhaitait, dans un premier temps, prendre ses distances avec elle et se mettre en sécurité, et car elle craignait « que sa mère ne la dénonce auprès de ses beaux-parents ou l'oblige à revenir et à se soumettre au mariage »; elle ne voyait pas l'utilité de questionner sa mère sur les circonstances de son départ de la concession étant donné qu'il paraissait évident que sa mère avait pu quitter les lieux librement ; « [e]lle s'est [...] faite discrète en ne sortant que pour les démarches indispensables à son voyage »), justifications qui ne reposent sur aucun élément concret et sérieux et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. En outre, les lacunes qui sont reprochées à la requérante portent sur des éléments de son vécu personnel, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus cohérents que ceux qu'elle a tenus en la matière, dont l'importante inconsistance demeure inexplicable à ce stade. Du reste, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait encore valoir que si elle a conscience que la situation sanitaire actuelle « [...] nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour endiguer la propagation du Covid 19 [...] », elle soutient néanmoins que « [l]a généralisation, voire l'automaticité, de la procédure écrite est toutefois hautement préjudiciable aux droits de la défense, et plus particulièrement aux parties les plus faibles, et par ailleurs incompatible avec certains types de contentieux, comme le contentieux de l'asile et d'autant plus dans des dossiers où la crédibilité des déclarations de la personne est mise en doute [...] ». En outre, la requérante avance qu'elle entend « réinsister sur les explications formulées en termes de requête par rapport aux différents reproches formulés par le CGRA dans la décision attaquée [...] », et argue qu'elle « aurait souhaité être entendue par votre conseil et revenir, même brièvement, sur certains aspects de son récit qui sont tout simplement inexprimables par écrit et pour lesquels une mise en présence et un échange interpersonnel sont nécessaires. » Elle invite le Conseil, s'il « estime que les éléments développés dans cette note de plaidoirie ne sont pas suffisants pour lui reconnaître une protection internationale, ou à tout le moins [pour] annuler la décision du CGRA [...] », « à user de [la] prérogative [mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020] [en renvoyant l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience] de façon bienveillante et en vue de permettre à des personnes au parcours difficile de se sentir respectées dans leur souffrance et leur humanité. »

Sur ces différents points, le Conseil rappelle tout d'abord que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu - et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce -, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit - en l'occurrence dans une note de plaidoirie - de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*. Par ailleurs, le fait « [qu'il] s'agit en outre de dossiers où il est question de l'invocation de risques de persécutions et traitements inhumains et dégradants au sens de la Convention de Genève, et contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » n'est pas de nature à modifier cette conclusion, à défaut pour la partie requérante d'expliquer concrètement en quoi ses droits auraient été impactés défavorablement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Une même conclusion s'impose concernant le fait que la partie requérante estime que la procédure écrite n'est pas adaptée à des dossiers où la crédibilité du demandeur est mise en cause. De surcroît, la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou élément concret et pertinent qui nécessiterait la tenue d'une audience et qu'elle souhaiterait porter à la connaissance du Conseil. Elle n'explique pas davantage les aspects précis de son récit sur lesquelles elle souhaite « revenir, même brièvement, » et qui justifieraient la tenue d'une audience.

En conséquence, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle « a quitté son pays d'origine afin de fuir un lévirat forcé avec le frère de son défunt mari ».

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux considérations et informations reproduites dans la requête concernant la pratique du lévirat au Cameroun, le Conseil observe qu'elles sont dénuées de toute pertinence à ce stade de la procédure dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité du lévirat qu'elle aurait fui. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ou de l'absence de protection effective offerte par les autorités ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Du reste, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD